Département : HAUTES-PYRENEES (65)

Forêt Domaniale de BIZE-NISTOS

Contenance cadastrale : 546,13 ha
Surface de gestion : 546,13 ha

Révision d'aménagement forestier
2011 – 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de BIZE-NISTOS
pour la période 2011 - 2025

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement des forêts pyénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29 janvier 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BIZE-NISTOS (65) pour la période 1996 – 2010 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de BIZE-NISTOS (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 546,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, tout en assurant ses autres fonctions sociales, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 503,11 ha, actuellement composée de hêtre (49 %), sapin pectiné (47 %), chêne sessile (3 %), et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 43,02 ha, est constitué de pelouses d'altitudes.

Les peuplements seront traités en futaie régulière, sur 323,59 ha, et en futaie irrégulière, sur 162,77 ha. Le reste des peuplements sera laissé à son évolution naturelle, et les pelouses seront pâturées.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin et le hêtre en mélange (197,59 ha), le sapin pectiné (146,95 ha), le hêtre (131,49 ha), et le chêne sessile (10,33 ha). Les autres essences feuillues seront maintenues comme essences secondaires ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de quinze ans (2011 – 2025) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 140,27 ha, au sein duquel 11,73 ha seront nouvellement ouverts à la régénération, et 76,69 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 154,51 ha, qui sera parcouru en coupe au cours de la période, afin de favoriser la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de repos momentané, d'une contenance de 28,81 ha et traité en futaie régulière, qui sera laissé en croissance libre pendant la période ;
  - Un groupe d'intérêt écologique, d'une contenance de 203,82 ha, au sein duquel les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 162,77 ha, seront traités en futaie irrégulière et parcourus une fois en coupe afin de se rapprocher d'une structure équilibrée ;
  - Un groupe de repos définitif, d'une contenance de 18,72 ha, constitué de terrains qui ne sont pas susceptibles de production ligneuse.
- Les demandes de plans de chasse seront augmentées et des enclos seront mis en place pour permettre l'installation de la régénération, jusqu'au rétablissement d'un équilibre sylvo-cynégétique permettant le renouvellement des peuplements sans protection. Une fois l'équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année en fonction des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- La pratique pastorale sera maintenue conformément aux droits de parcours existants, mais les secteurs forestiers sensibles au parcours du bétail seront mis en défens. Le gestionnaire participera à la réhabilitation d'une mare au profit des troupeaux et permettra l'installation d'équipements permettant d'abreuver le bétail ou de le contenir.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le 0 3 AVR. 2012

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

Département : ORNE (61)

Forêt Domaniale de TINCHEBRAY

Contenance cadastrale : 20,2298 ha
Surface de gestion : 20,23 ha

Révision d'aménagement forestier
2009 - 2028

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt de TINCHEBRAY
pour la période 2009 - 2028

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Basse-Normandie, arrêtée en date du 7 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 février 1990 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de TINCHEBRAY (61) pour la période 1990 - 2009 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de TINCHEBRAY (ORNE), d'une contenance de 20,23 ha, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse et à sa fonction sociale tout en assurant sa fonction écologique.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de hêtre (60 %), de chêne sessile (20 %), et de châtaignier (20 %).

Ces peuplements seront traités en futaie irrégulière par bouquets de taille variable, et le hêtre en sera l'essence principale déterminant les grands choix de gestion sur le long terme. Le chêne sessile et le châtaignier seront maintenus comme essences secondaires associée et comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2009 – 2028) :

- La forêt sera entièrement parcourue par des coupes de futaie irrégulière, selon une rotation de huit ans ;
- Le périmètre sera consolidé en effectuant le bornage des secteurs litigieux ;
- Les interventions seront faites avec le souci du maintien de la qualité paysagère pour le public ;
- Les demandes de plan de chasse seront maintenues afin de conserver l'équilibre sylvo-cynégétique actuel. En cas d'évolution des populations de grand gibier, elles seront réévaluées afin de garantir le maintien de cet équilibre ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, notamment en bordure de la Durance, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Une attention particulière sera portée à la préservation de lisières forestières variées afin de favoriser la biodiversité.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le 03 AVR. 2012

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

Département : VOSGES (88)

Forêt Domaniale de HUMONT

Contenance cadastrale : 487,96 ha
Surface de gestion : 487,96 ha

Révision d'aménagement forestier
2009 - 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de HUMONT
pour la période 2009 - 2023

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement pour la région Lorraine arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 21 février 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de HUMONT (VOSGES) pour la période 1990 - 2004 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de HUMONT (VOSGES), d'une contenance de 487,96 ha, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale et sa fonction écologique..

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 486,25 ha, actuellement composée de hêtre (51 %), autres feuillus (2 %), épicéa commun (22 %), sapin pectiné (21 %), pin Weymouth (3 %), et Douglas (1 %). Le reste, soit 1,71 ha, est constitué d'un étang, des emprises d'un gazoduc et d'un chalet .

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 446,98 ha, et en futaie irrégulière sur 38,46 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (310,50 ha), le sapin pectiné (166,94 ha), le pin sylvestre et le pin Weymouth (8,00 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif secondaires ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2009 – 2023) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 125,89 ha, au sein duquel 16,42 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 90,00 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 321,09 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ou 7 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 38,46 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 ans en visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
  - Un groupe constitué d'un îlot de sénescence, d'une contenance de 0,81 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de l'étang et des emprises non boisées, d'une contenance de 1,71 ha, qui sera laissé en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents), ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le 03 AVR. 2012

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

Département : ORNE (61)

Forêt Domaniale des ANDAINES

Contenance cadastrale : 5352,81 ha
Surface de gestion : 5395,64 ha

Révision d'aménagement forestier
2013 – 2032

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale des ANDAINES
pour la période 2013 - 2032

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;

VU les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Basse-Normandie, arrêtée en date du 07 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 21 octobre 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des ANDAINES (61) pour la période 2000 – 2019 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale des ANDAINES (ORNE), d'une contenance de 5 395,64 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans le périmètre du parc naturel régional de Normandie-Maine, et partiellement incluse dans le périmètre du site d'intérêt communautaire FR2500119 intitulé « Bassin de l'Andainette », instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

La forêt est aussi concernée par les arrêtés de protection de biotope de l'Andainette et ses affluents, en date du 28 juin 1993, et du Ruisseau de Mousse, en date du 03 octobre 1995.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 5 340,98 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (23 %), hêtre (22 %), autres feuillus (4 %), pin sylvestre (23 %), épicéas, commun et de Sitka (16 %), et autres résineux (12 %). Le reste, soit 54,66 ha, est constitué de vides susceptibles de boisement (29,40 ha), et de vides non susceptibles de boisement (25,26 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 5249,89 ha, seront traités en futaie régulière sur 4 289,26 ha, et en futaie irrégulière sur 960,63 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (1 824,43 ha), le sapin pectiné (345,34 ha), le Douglas (322,62 ha), le pin Laricio (163,28 ha), les autres résineux (mélèze, épicéa commun - 44,36 ha), le hêtre (1 065,39 ha), le chêne sessile (768,09 ha), le chêne pédonculé (495,95 ha), les chênes sessile et pédonculé en mélange (205,97 ha), et les autres feuillus (chêne rouge, merisier - 14,46 ha). Les autres essences, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de vingt ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 1 469,06 ha, au sein duquel 791,63 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 874,14 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 2 700,33 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ou 8 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 960,63 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 ou 10 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 119,87 ha, dont qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 42,84 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des autres terrains, boisés ou non, d'une contenance de 102,91 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Les unités de gestion concernées par un intérêt écologique particulier seront regroupées au sein d'une division d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 184,56 ha, afin de faire l'objet d'un suivi spécifique ;
- 0,35 km de routes empierrées et 10 places de dépôt ou de retournement seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale des ANDAINES, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au

titre de la réglementation propre à natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux.

Article 5 : L'arrêté ministériel en date du 21 octobre 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des ANDAINES pour la période 2000 - 2019, est abrogé à compter du 1er janvier 2013.

Article 6 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le 03 AVR. 2012

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : PYRENEES-ORIENTALES (66)
Forêt domaniale de : COUME DE LEGUE

Surface cadastrale : 192,04 ha
Surface de gestion : 191,61 ha
***Révision** d'aménagement forestier*
(2011-2025)

ARRETE D'AMENAGEMENT PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT DE LA FORET DOMANIALE DE « COUME DE LEGUE » POUR LA PERIODE 2011-2025

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier ;

VU les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour les « Montagnes Pyrénéennes » ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de COUME DE LUEGUE (66), pour la période 1993-2007 ;

VU le Document d'Objectif du site Natura 2000 « Madres Coronat », arrêté en date du 16 octobre 2006 ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- ARRÊTE -

Article 1 : La forêt domaniale de COUME DE LEGUE (Pyrénées-Orientales), d'une contenance de 191,61 ha, dont 149,00 ha boisés, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans la ZSC Natura 2000 FR9101473 « Madres Coronat », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels », et dans la ZPS Natura 2000 FR9112026 « Madres Coronat », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ». Elle est aussi incluse entièrement dans le périmètre du parc naturel régional des Pyrénées Catalanes.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 149,00 ha, est actuellement composée de pin à crochets (76%), de pin sylvestre (13%), d'épicéa commun (10%) et de mélèze d'Europe (1%), aura pour essences principales objectif à long terme, sur 100,59 ha, le pin à crochets (85%) et le mélèze d'Europe (15%). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif secondaires ou en essences d'accompagnement. Le reste, soit 91,02 ha, est constitué de prairies humides, de lande à genêt purgatif, de pelouse, de zones rocheuses et d'infrastructures.

Le traitement en futaie régulière sera adopté en futaie résineuse sur 100,59 ha.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2011 – 2025) :

- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 100,59 ha, sera divisée en 5 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 8,40 ha, qui sera entièrement occupé par de la régénération acquise au cours de la période ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 44,99 ha ;
  - Un groupe de repos, d'une contenance de 45,34 ha ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 1,86 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité.
- Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 91,02 ha, sera classée dans un groupe d'intérêt écologique général qui sera laissé en évolution naturelle.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de cerf et des dégâts constatés sur les peuplements.
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi que la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Une attention particulière sera portée au respect des périodes de nidification et de sensibilité hivernale des gallinacés.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de COUME DE LEGUE, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de génie civil.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le, 0 3 AVR. 2012
Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

Département : ALLIER (03)

Forêt Domaniale de L'ABBAYE

Contenance cadastrale : 2 032,67 ha
Surface de gestion : 2 027,37 ha

Révision d'aménagement forestier
2012 – 2031

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de L'ABBAYE
pour la période 2012 - 2031

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;

VU l'arrêté ministériel en date du 05 janvier 1998, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de L'ABBAYE (03) pour la période 1996 – 2010 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de L'ABBAYE (ALLIER), d'une contenance de 2 027,37 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2 026,07 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (69 %), autres feuillus (12 %), pin Laricio (10 %), Douglas (8 %), et pin sylvestre (1 %). Le reste, soit 1,30 ha, est constitué d'emprises et de cultures à gibier.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 2016,36 ha, seront traités en futaie régulière sur 1 965,99 ha, en futaie irrégulière sur 40,33 ha, et en taillis simple sur 10,04 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 685,77 ha), le pin Laricio (184,78 ha), le Douglas (120,20 ha), le pin sylvestre (15,57 ha), et le robinier (10,04 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences secondaires objectif ou essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de vingt ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 200,44 ha, au sein duquel 152,95 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 170,77 ha feront l'objet d'une coupe définitive de façon à être entièrement régénérés en fin de période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 1 754,10 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 5 à 10 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 11,45 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 40,33 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans afin de se rapprocher d'une structure équilibrée ;
  - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 10,04 ha, correspondant à l'emprise de lignes électriques et qui fera l'objet de coupes selon une rotation variant de 5 à 7 ans ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,89 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 9,12 ha, qui sera laissé en l'état.
- 2,59 km de routes empierrées seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Une attention particulière sera portée à la prise en compte des périodes de quiétude et des sites de nidification.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le 03 AVR. 2012

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

Département : HAUTE-MARNE (52)

Forêt Domaniale du BOIS GENARD

Contenance cadastrale : 202,15 ha
Surface de gestion : 202,15 ha

Révision d'aménagement forestier
2009 - 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale du BOIS GENARD pour la période 2009 - 2023

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;

VU l'arrêté ministériel, en date du 17 septembre 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du BOIS GENARD pour la période 1993-2007 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale BOIS GENARD (HAUTE-MARNE), d'une contenance de 202,15 ha, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale.

Article 2 : Cette forêt, comprend une partie boisée de 196,69 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (22 %), de hêtre (18 %), d'autres feuillus (16%), de sapin pectiné (16 %), de pin Laricio de Calabre(12 %), de sapin de Nordmann (10 %), et d'autres résineux (6%). Le reste, soit 5,46 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures et de prairies pour le gibier.

Les peuplements seront traités en futaie régulière, ou en conversion de taillis sous futaie en futaie régulière, sur 196,69 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le Hêtre tout en préservant la diversité actuelle des peuplements. Les autres essences feuillues seront conservées comme essences objectif secondaires et d'accompagnement, tandis que les essences résineuses ne seront maintenues qu'à titre d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de quinze ans (2009– 2023) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 13,72 ha, au sein duquel 9,56 ha à régénérer et 4,16 ha à reconstituer naturellement feront l'objet d'une coupe définitive ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 182 ,97 ha, qui feront l'objet de coupes d'amélioration selon une rotation de 6 ou 12 ans ;
  - Un groupe constitué des diverses emprises et prairies pour le gibier, d'une contenance de 5,46 ha, qui sera maintenu en l'état ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissment de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Fait le 03 AVR. 2012

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON